RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00377
Nom ou dénomination : AB LOIRE

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2015 sous le numéro de dépôt 2224

DIV 0PPBXQ24 20 MAI 2015

AB LOIRE
Société par Actions Simplifiée au capital de 575 000 Euros
Siège social : ANGERS (49000)
25 avenue Patton

2015B 377

-:-

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS (Maine-et-Loire)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Michel BRANCHEREAU
Né le 30 octobre 1943 à ANETZ (44150)
Demeurant à ANGERS (49000) – 25 avenue Patton
Marié avec Madame Huguette DAGAIN sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de VARADES (44370), le 10 août 1968, lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.
De nationalité française
Géomètre-expert inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts sous le numéro 03237

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer et devant exister avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 – Forme

Il est formé par le soussigné titulaire des actions ci-après et toutes celles ultérieurement créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et plus particulièrement par les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts et toute version ultérieure.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la Société n'en compte qu'un, il est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Le terme "associés" utilisé aux présents statuts désigne indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances dans des conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise, la souscription, la détention, la cession et la gestion par tous moyens de parts, d'actions, de titres de participation, d'instruments financiers, ainsi que l'exercice de tous droits y attachés et ce, par tous moyens (création de sociétés nouvelles, de groupements, d'associations, de

partenariats, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat ou échange de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement) et avec toutes autres personnes ou sociétés, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- à titre accessoire, l'acquisition, l'administration, la location, la cession et toutes opérations concernant tous biens et droits immobiliers ;

- le négoce de tous biens et produits ;

- l'animation et la fourniture de prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en toutes matières et plus généralement toutes activités accessoires en relation directe avec l'objet susvisé et destinées à toute filiale ou toute entité liée à quelque titre que ce soit à la Société ou à ses filiales dans laquelle la Société a un intérêt financier direct ou indirect ;

- et plus généralement, la participation directe ou indirecte par tous moyens à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus de nature à en favoriser l'extension ou le développement, le but poursuivi par la Société, son patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **AB LOIRE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1°) La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prises par décision collective des associés dans les conditions des articles 19.b., 23 et 25 des présents statuts..

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2°) L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2015.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à **ANGERS (49000) – 25 avenue Patton.**

Il peut être transféré dans le même département en vertu d'une décision du Président qui est habilité à cet effet à modifier les statuts et en toute autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II
Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports formant le capital social sont des apports en nature.

L'associé unique apporte sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Apports des parts sociales de la société CABINET BRANCHEREAU

Monsieur Michel BRANCHEREAU apporte la pleine propriété de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts, numérotées de 2 893 à 5 392, de la société CABINET BRANCHEREAU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de géomètres-experts au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social à ANGERS (49000) – 4 quai des Carmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 451 534 416, évaluées à DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €) la part, soit un apport de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS,..... 575 000 €

Soit au total, DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales, évaluées ..... 575 000 €

Origine de propriété des parts sociales apportées à la Société

Monsieur Michel BRANCHEREAU déclare que les 2 500 parts sociales de la société CABINET BRANCHEREAU apportées à la Société lui appartiennent pour (i) en avoir souscrites 414 parts numérotées de 2 387 à 2 800 créées et émises en rémunération d'un apport partiel d'actif réalisé le 28 février 2004 en faveur de la société CABINET BRANCHEREAU et (iii) pour en avoir souscrites 2 086 parts, numérotées de 2 801 à 2 831 et de 2 893 à 4 947, à l'occasion d'augmentations de capital respectives en date du 28 mai 2008.

Evaluation des apports

La valeur des parts sociales apportées et celle des actions de la Société émises en rémunération de l'apport en nature consenti à cette dernière par le soussigné ont été déterminées comme suit :

- en ce qui concerne les parts sociales apportées, celles-ci ont été évaluées notamment par référence aux méthodes usuellement utilisées selon les usages de la profession et par application de la méthode de valorisation stipulée à l'article 11 des statuts de la société CABINET BRANCHEREAU, faisant ressortir une valeur unitaire de DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €), dont l'évaluation, conformément aux dispositions légales et règlementaire, a été faite au vu du rapport de la société ALTEXA, au MANS (72000) – 4 cour Etienne Jules Marey, Commissaire aux apports nommé par décision du futur associé unique, dont copie figure en Annexe aux présents statuts.

- en ce qui concerne les actions de la Société et dans la mesure où celle-ci est en cours de constitution et n'a aucun actif, il a été décidé de retenir une valeur unitaire de l'action de DIX EURO (10 €).

Rémunération des apports

En rémunération de ces apports en nature consentis par Monsieur Michel BRANCHEREREAU à la Société et évalués à la somme totale de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (575 000 €), il est attribué à Monsieur Michel BRANCHEREAU, CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57 500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à Monsieur Michel BRANCHEREAU, intégralement souscrites et entièrement libérées de leur valeur nominale.

Propriété - Jouissance des parts sociales apportées à la Société

La société AB LOIRE aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et en aura la jouissance à compter du même jour.

La Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées et aura droit à l'intégralité des dividendes correspondant aux distributions de bénéfices et réserves y afférentes qui seront mises en paiement postérieurement à la date de réalisation des apports susvisés.

Monsieur Michel BRANCHEREREAU, apporteur soussigné, déclare expressément que les parts sociales de la société CABINET BRANCHEREAU apportées à la Société :

- ne sont pas librement négociables,

- sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 13, et obtenu préalablement à la réalisation définitive des apports prévus au présent article,

- ne sont grevées d'aucun gage ou nantissement ou empêchement quelconque à la faculté d'en transférer la propriété, sous réserve des dispositions susvisées.

Régime fiscal des apports

Les apports en nature de 2 500 parts sociales de la société CABINET BRANCHEREAU consentis par Monsieur Michel BRANCHEREAU à la Société, société soumise à l'impôt sur les sociétés, seront placés sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, ces apports étant consentis à titre pur et simple à la Société et effectués à sa constitution, seront exonérés de droits d'enregistrement.

Récapitulatif et montant total des apports consentis à la constitution de la Société

Le montant total des apports consentis à la Société lors de sa constitution s'élève à CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (575 000 €), correspondant à la création et l'émission de CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57 500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, représentant les apports en nature susvisés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (575 000 €)**, divisé en **cinquante-sept mille cinq cents (57 500) actions** de **DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites par et attribuées à l'associé unique en rémunération de ses apports en nature et intégralement libérées de leur valeur nominale, savoir :

- **Monsieur Michel BRANCHEREAU**
  à concurrence de cinquante-sept mille cinq cents actions, ci ..... 57 5000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social ..... 57 500 actions

Le soussigné déclare sous sa responsabilité que les actions créées ont été souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale, comme indiqué ci-dessus

Article 8 - Comptes courants

Outre ses apports, l'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants» inscrites au crédit d'un compte ouvert à son nom.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé et le Président.

Article 9 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) et ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Le capital social peut être réduit par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.
Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréé dans les conditions prévues aux statuts.

TITRE III
Actions

Article 10 - Forme des actions – droits et obligations attachés aux actions

1 - Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lors de la constitution de la Société ou durant de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions légales et règlementaires.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la fraction du capital social prévue par les dispositions légales et règlementaires.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés. A chaque action est attachée une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toute décision des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé trente (30) jours au moins avant la date prévue pour chaque versement, par lettres recommandées ou courriels avec accusé de réception.

L'associé a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - À défaut pour celui-ci de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal plus 7 points de base à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. L'intéressé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote jusqu'à complet règlement à la Société des sommes dues pour les actions à libérer et les éventuels intérêts susvisés.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE IV
Transmission des actions

Article 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, matérialisé par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres de la Société côté et paraphé, tenu chronologiquement.

Si la Société est pluripersonnelle, toute cession d'action est soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions de la Société demeurent négociables après sa dissolution et jusqu'à la clôture de sa liquidation.

Article 13 - Agrément

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux, amiable ou judiciaire (adjudication, vente forcée, liquidation) entre vifs ou à cause de décès, entraînant transfert y compris judiciaire (adjudication, vente forcée, liquidation) de la pleine ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, apport, dissolution, succession, donation, legs, liquidation de communauté entre époux) à toute personne, associée ou tiers (dont les conjoints, descendants, ascendants, ayants-droits et autres).

Pour toute opération donnant lieu à agrément, l'associé cédant (ou ses ayants-droits, héritiers ou successeurs), devra adresser une demande d'agrément du transfert projeté à la Société par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, registre du commerce et des sociétés, identité des personnes physiques ou morales ou autres entités qui en détiennent ultimement le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions ou droits dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, conditions et modalités de paiement proposées par le tiers acquéreur et la nature, modalités et conditions de l'opération envisagée, date prévue de l'opération, conditions de garanties d'actifs et bancaires. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint, selon les cas.

Tout cessionnaire doit en outre respecter les conditions statutaires et celles légales et règlementaires auxquelles il est fait référence.

A réception par la Société de cette demande, son Président doit solliciter dans un délai de quinze (15) jours l'agrément du transfert par décision collective des associés. Ce délai dépassé, le requérant pourra adresser aux associés la demande d'agrément. La décision collective des associés d'agrément doit intervenir dans un délai maximum d'un (1) mois (date à date) suivant réception de la demande adressée aux associés d'y statuer. Le Président notifie la décision de la collectivité des associés au demandeur. À défaut de réponse du Président notifiée au demandeur dans les deux (2) mois (date à date) suivant la date de réception par les associés de la demande la demande d'agrément susvisée, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la Société n'agrée pas la personne désignée et faute de renonciation du demandeur au transfert, que la nature de l'opération le permette ou non, le Président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, par la Société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie si la nature de l'opération le permet peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'Expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet la nature de l'opération le permet. En vue le cas échéant de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Tout associé devra être pleinement capable civilement, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

La présente procédure d'agrément pourra être remplacée par un ou plusieurs documents échanges tenant lieu de demande d'agrément susvisée et de décision ou refus d'agrément des associés, pour autant qu'il(s) soi(en)t signé(s)) par le cédant et tous les associés.

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société n'est pas dissoute de plein droit et ses actions sont transférées à ses héritiers, ayants-droits et successeurs qui doivent être agréés dans les conditions prévues aux articles des présents statuts. En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions du présent article.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit d'un associé personne morale est assimilée au décès d'un associé personne physique et soumis aux mêmes règles.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément est nulle.

Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, accepté préalablement par la société dans les conditions prévues pour les décisions collectives.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus s'applique pour tout projet de nantissement d'actions, y compris vente forcée ou effectuée conformément aux dispositions de l'article 2365 du Code Civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

TITRE V
Administration de la société

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, renouvelable sans limitation, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - Autres dirigeants

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée déterminée ou non fixée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme et qui fixe son éventuelle rémunération. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux représentent la société vis-à-vis des tiers.

Sauf limitation fixée dans sa nomination ou ultérieurement, le (ou les) Directeur Général dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation de la Société que le Président, ainsi que des mêmes limitations.

Les Directeurs Généraux sont inscrits sur l'extrait k-bis de la Société.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci ci ou d'empêchement, incapacité ou autre, les Directeurs Généraux conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE VI
Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 17 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exercice de leur conclusion.

Il devra également lui transmettre les conventions courantes conclues à des conditions normales, sauf si elles ne sont significatives pour aucune des parties.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou le Président, à défaut, présente sur les conventions réglementées un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII
Décisions de l'associé unique ou des associés

Article 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

19.a - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,nomination de Commissaires aux comptes,transformation de la Société,modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;fusion, scission, apport partiel d'actifs,dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département,
- agrément des transmissions d'actions.

En cas de décision collective concernant la révocation du Président ou du Directeur Général, ce dernier s'il est également associé, peut participer au vote.

L'associé unique ou les associés ne peuvent pas déléguer ses/leurs pouvoirs.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société ou des Directeurs Généraux.

19.b - Règles de quorum et de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A l'exception de ce qui suit, les décisions collectives des associés sont valablement adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés rassemblant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception, les décisions collectives suivantes doivent ainsi être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que

par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Les décisions collectives concernant l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont prises dans les conditions légales et règlementaires Les décisions collectives concernant l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont prises dans les conditions légales et règlementaires.

19.c – Forme et modalités des décisions collectives ou de l'associé unique

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence, ou sur convocation ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital.

Au choix de la personne à l'initiative de la convocation des associés, leurs décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance ou acte sous seing privé. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Le Président peut convoquer l'associé unique à prendre des décisions qui peut aussi les adopter de sa propre initiative.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

19.c1 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 19.d ci-après.

19.c.2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé unique ou chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives des associés prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président dans les conditions de l'article 19.d ci-après.

19.c.3 – Téléconférence

Les associés peuvent également prendre des décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la Société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettent de transmettre de manière fiable, continue et simultanée au moins la voix des participants et la retranscription des délibérations et satisfasse à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des associés.

Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut, la réunion sera ajournée.

Une feuille de présence émargée et certifiée par un bureau constitué dans les conditions prévues à l'article 19.c.1.

Les décisions collectives des associés prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle sont constatées par des procès-verbaux établis et signés dans les conditions de l'article 19.d ci-après.

19.c.4 – Acte sous seing privé

L'associé unique ou les associés peuvent également prendre des décisions unanimement par acte sous seing privé, qui sont alors mentionnées dans un procès-verbal qu'ils signent. Les procès-verbaux de ces décisions sont établis sur le même registre spécial coté et paraphé utilisé pour les assemblées générales. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

19.d - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés qu'elles qu'en soient leur mode d'adoption, sont prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et signés le cas échéant par le Président de séance et/ou les associés présents ou représentés ou par tous les associés pour les décisions collectives prises par acte sous seing privé.

Ces procès-verbaux doivent indiquer selon le cas la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés ou le cas échéant, participant à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, l'identification des associés ayant voté, n'ayant pas participé aux délibérations, les documents et informations leur ayant été communiqués préalablement, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé (adoption, rejet, abstention).

19.e – Représentation des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées et téléconférence par un autre associé ou par toute personne autorisée légalement. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et la preuve des mandats doit être communiquée au Président par le même moyen.

19.f - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique non Président peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux

TITRE VIII
Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 21 – Inventaire - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

S'il n'est pas l'associé unique, il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du Commissaire aux comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit

fonds atteint le 10ème du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes et d'acomptes sur dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

TITRE IX
Liquidation – Dissolution – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social – Prorogation – Transformation – Contestations

Article 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leurs mandats si les associés le décident

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur est choisi parmi les associés de la Société. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la Société doit être publiée.

Article 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision de l'associé unique ou des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés selon les modalités prévues aux présents statuts.

Article 26 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Article 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiable compositeur en dernier ressort.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les six (6) mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

TITRE X
Désignation des organes sociaux – Actes accomplis pour la société en formation

Article 28 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Michel BRANCHEREAU**
  Né le 30 octobre 1943 à ANETZ (44150)
  Demeurant à ANGERS (49000) – 25 avenue Patton

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

En cas exclusivement de décès ou d'altération des facultés d'accomplissement des actes de direction et d'administration attestée par une expertise médicale ou d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, du Président de la Société, son remplaçant est le soussigné suivant, désigné pour la même durée que son prédécesseur :

– **Madame Huguette DAGAIN, épouse BRANCHEREAU**
Née le 17 août 1946 à VARADES (44370)
Demeurant à ANGERS (49000) – 25 avenue Patton

Article 29 – Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale sous réserve de ce qui précède et à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société figure en Annexe aux présents statuts, que l'associé unique fondateur déclare les accepter purement et simplement. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 31 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAIN SEBASTIEN SUR LOIRE
Le 13 mars 2015

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de premier président

Monsieur Michel BRANCHEREAU
Associé unique et premier Président

(*) signature suivie de la mention manuscrite 'bon pour acceptation des fonctions de premier président »

AB LOIRE
Société par Actions Simplifiée au capital de 575 000 Euros
Siège social : ANGERS (49000)
25 avenue Patton

-:-

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

- Conclusion d'un contrat d'apport par Monsieur Michel BRANCHEREAU au profit de la société AB LOIRE, de deux mille cinq cents (2 500) parts, numérotées de 2 893 à 5 392, de la société CABINET BRANCHEREAU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de géomètres-experts au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social à ANGERS (49000) – 4 quai des Carmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 451 534 416
- Conclusion d'une convention d'occupation pour les besoins du siège social de la Société

Fait à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Le 13 mars 2015

Monsieur Michel BRANCHEREAU

Altexa
Audit Expertise comptable Conseil

Philippe CLAUDE
Bernard DERANQUE
Michel FILOCHE
Laurent GODRET
Benoît LEROY
Cédric MORTIER
Joël VETTIER
Jean-Pierre VOGEL
Experts-comptables associés
Commissaires aux comptes

2 U MAR. 2015

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Pour vérification et appréciation

de l'évaluation des apports effectués à la société :

AB LOIRE
Société par Actions Simplifiée

25 avenue Patton

49 000 ANGERS

----ooOoo----

En exécution de la mission qui nous a été confiée par M. Michel BRANCHEREAU en date du 16 décembre 2014, concernant l'apport en nature effectué à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce.

Les modalités de l'apport ont été arrêtées dans le contrat d'apport de droits sociaux en date du 16 décembre 2014.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission.

1. *Présentation de l'opération et description des apports :*

1.1 Présentation de l'opération

M. Michel BRANCHEREAU envisage d'apporter à la Société AB LOIRE deux mille cinq cents (2 500) parts sociales, numérotées de 2 893 à 5 392 sur les 10 000 parts composant le capital de la SOCIÉTÉ CABINET BRANCHEREAU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, ayant son siège social 4 Quai des Carmes 49 100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 451 534 416.

1.2 Description, évaluation et rémunération des apports :

1.2.1 Description des apports :

Deux mille cinq cents (2 500) parts sociales, numérotées de 2 893 à 5 392 sur les 10 000 parts composant le capital de la SOCIÉTÉ CABINET BRANCHEREAU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, ayant son siège social 4 Quai des Carmes 49 100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 451 534 416, avec jouissance à compter du jour de l'immatriculation de la société AB LOIRE.

1.2.2 Evaluation des apports :

Les 2 500 parts sociales, de la SOCIÉTÉ CABINET BRANCHEREAU, ont été évaluées à cinq cent soixante quinze mille euros (575 000 €), soit une valeur unitaire de part de deux cent trente euros (230 €). Cette valeur a notamment été déterminée par référence aux méthodes couramment utilisées et selon les usages de la profession et par application de la méthode de valorisation décrite à l'article 11 des statuts de la société CABINET BRANCHEREAU.

1.2.3 Rémunération des apports :

En contrepartie des apports effectués, il sera créé par la Société AB LOIRE 57 500 parts de 10 € de valeur nominale.

2. *Diligences et appréciation de la valeur des apports :*

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des actifs apportés,
- Analyser la valeur proposée dans le contrat d'apport,
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 575 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à LA FLECHE, le 18 décembre 2014

SA ALTEXA
Cédric MORTIER

Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers

Contrat d'Apports de Titres Sociaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 – Monsieur Michel BRANCHEREAU
Né le 30 octobre 1943 à ANETZ (44150)
Demeurant à ANGERS (49000) – 25 avenue Patton
Marié avec Madame Huguette DAGAIN sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de VARADES (44370), le 10 août 1968, lequel régime matrimonial n'a fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune modification.
De nationalité française

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »
DE PREMIERE PART

ET

2 – La société AB LOIRE
Société par Actions Simplifiée au capital de 575 000 Euros
Ayant son siège social à ANGERS (49000) – 25 avenue Patton
En cours de formation
Représentée par Monsieur Michel BRANCHEREAU, seul futur associé et Président

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE »
DE SECONDE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE
PUIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Monsieur Michel BRANCHEREAU détient 3 997 parts, numérotées de 2 387 à 2 831 et de 2 893 à 6 444, sur les 10 000 parts composant le capital de la société CABINET BRANCHEREAU, et envisage d'apporter à la société AB LOIRE, 2 500 parts sur les 3 997 parts qu'il détient dans la société CABINET BRANCHEREAU.

Préalablement aux apports à intervenir, les caractéristiques de la société CABINET BRANCHEREAU, dont les titres sont l'objet du présent apport, sont exposées ci-après :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CABINET BRANCHEREAU

1 – Description

1.1. La société CABINET BRANCHEREAU est une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de géomètres-experts.

1.2. Elle a été immatriculée le 6 janvier 2004 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 451 534 416.

1.3. Son siège social et principal établissement est sis à ANGERS (49100) – 4 quai des Carmes.

La société exploite deux (2) établissements secondaires :

- CHATEAUNEUF SUR SARTHE (49330) – 8 rue Nationale, sous l'enseigne « DG IMMO – VRD CONCEPT »
- CHATEAU GONTIER (53200) – 2B rue Thiers

1.4. Elle a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de géomètre-expert. Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer,

- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à en faciliter l'accomplissement.

1.5. Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée est de 99 années à compter du 6 janvier 2004.

1.6. Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.7. Les gérants de la société CABINET BRANCHEREAU, nommés pour une durée non limitée, sont :

- Monsieur Michel BRANCHEREAU,
- Monsieur Frédéric BRANCHEREAU,
- Monsieur Michel LE GALL.

1.8. La société n'est pas dotée de commissaires aux comptes.

2 - **Capital**

2.1. Son capital social s'élève à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en dix mille (10 000) parts sociales, de dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 10 000.

Par suite des attributions faites lors de la constitution de la société et diverses cessions et augmentations de capital intervenues, les dix mille (10 000) parts sont réparties comme suit :

– **Monsieur Michel BRANCHEREAU**
à concurrence de trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales
numérotées de 2 387 à 2 831 et de 2 893 à 6 444, ci .....3 997 parts

– **Monsieur Frédéric BRANCHEREAU**
à concurrence de cinq mille trois parts sociales
numérotées de 506 à 1 891, de 2 832 à 2 892 et de 6 445 à 10 000, ci .....5 003 parts

– **Monsieur Michel LE GALL**
à concurrence de mille parts sociales
numérotées de 1 à 505 et de 1 892 à 2 386, ci .....1 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....10 000 parts

CONVENTION

I – DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Michel BRANCHEREAU, soussigné de première part, apporte à la Société AB LOIRE, sous les conditions ordinaires et de droit, ce qu'il accepte ès-qualités pour ladite Société, les biens ci-après désignés :

– DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts numérotées de 2 893 à 5 392

Sur les 10 000 parts composant le capital de la société CABINET BRANCHEREAU, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social à ANGERS (49100) – 4 quai des Carmes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 451 534 416.

Les parts sociales apportées sont détenues en pleine propriété par Monsieur Michel BRANCHEREAU.

Elles sont libérées intégralement.

II – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Michel BRANCHEREAU est propriétaire de 3 997 parts de la société CABINET BRANCHEREAU, numérotées de 2 387 à 2 831 et de 2 893 à 6 444, savoir :

- Cinq cent cinq (505) parts, numérotées de 1 à 505, pour les avoir souscrites et les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire au moyen de deniers communs, lors de la constitution de la Société, suivant acte sous seing privé en date à ANGERS (49100) du 15 décembre 2003,

- Neuf cent neuf (909) parts, numérotées de 1 892 à 2 800, pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport partiel d'actif, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2004,

- Trente-et-une (31) parts, numérotées de 2 801 à 2 831, pour les avoir souscrites et les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire au moyen de deniers communs, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2008,

- Trois mille cinq cent cinquante-deux (3 552) parts, numérotées de 2 893 à 6 444, pour les avoir souscrites et les avoir reçues en contrepartie d'une augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2008,

- Cession à Monsieur Michel LE GALL, de mille (1 000) parts, numérotées de 1 à 505 et de 1 892 à 2 386, suivant acte sous seing privé en date à ANGERS du 30 juillet 2008.

III – EVALUATION DE L'APPORT

1. Comptes utilisés

La valeur des titres sociaux, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des comptes annuels de la société CABINET BRANCHEREAU arrêtés au 31 décembre 2013.

L'APPORTEUR déclare que depuis le 1er janvier 2014, l'exploitation s'est poursuivie dans le cadre d'une gestion courante et que la situation de la société est à ce jour comparable à celle qu'elle était au 31 décembre 2013.

2. Méthodes d'évaluation utilisées

La valeur des titres apportés a été estimée sur la base des méthodes couramment utilisées et selon les usages de la profession, et application de la méthode de valorisation définie à l'article 11 des statuts.

A l'actif net du 31 décembre 2013, il a été ajouté la plus-value latente égale à la différence entre la valeur actuelle estimée de la clientèle et sa valeur comptable. La valeur actuelle de la clientèle a été estimée sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires des trois (3) derniers exercices clos, en affectant des coefficients aux différents secteurs d'activités de la société.

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société AB LOIRE, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2014 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

V - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR, soussigné de première part, déclare :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier, d'aucune inscription de nantissement,
- les parts sociales sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

L'apporteur déclare en outre que la société CABINET BRANCHEREAU, dont les parts sociales sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, sauvegarde, conciliation, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En résumé, l'APPORTEUR, soussigné de première part, déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales de la société CABINET BRANCHEREAU apportées à la société AB LOIRE, soussignée de seconde part.

Monsieur Michel BRANCHEREAU, également représentant de la société AB LOIRE, bénéficiaire, déclare avoir eu une parfaite connaissance du patrimoine, de la situation et des opérations effectuées par la société CABINET BRANCHEREAU depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des parts sociales apportées.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société AB LOIRE aura la pleine propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et aura seule droit aux dividendes non encore échus, c'est-à-dire ceux non encore mis en distribution à la date du transfert de propriété des parts de la société CABINET BRANCHEREAU.

VII - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport ci-dessus décrit est évalué à hauteur de DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €) par part, soit moyennant un prix total de CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (575 000 €) pour les 2 500 parts de la société CABINET BRANCHEREAU apportées.

Ledit apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57 500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société AB LOIRE.

VIII - DISPOSITIONS FISCALES

1) Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent apport sera soumis à l'enregistrement à titre gratis.

2) Plus-values

Les plus-values dégagées lors du présent apport bénéficient du régime de report automatique d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé que ledit article prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition en cas de :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport,
- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport des titres apportés par la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si celle-ci réinvestit le produit de cette cession dans le financement d'une activité économique, à hauteur de 50 % au moins du montant de ce produit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession.

A cet effet, l'apporteur est informé de l'obligation de mentionner les plus-values en report sur une déclaration spécifique à souscrire avec sa déclaration de revenus.

IX - AGREMENT

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de l'autorisation dudit apport et à l'agrément de la société AB LOIRE en qualité de nouvelle associée, par les associés professionnels exerçants de la société CABINET BRANCHEREAU, conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet.

X - SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, un original de la présente convention sera déposé au siège de la société CABINET BRANCHEREAU contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt et ce, en remplacement de la signification prévue par les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

XI – FRAIS – DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domicile et siège social respectifs.

XIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait en quatre exemplaires,
A ANGERS
Le 16 décembre 2014

Monsieur Michel BRANCHEREAU
Agissant en son nom personnel comme APPORTEUR
Et comme représentant légal de la société AB LOIRE, BENEFICIAIRE

lu et approuvé